



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Bureau des procédures environnementales
Réf : BPE/LBA – DL/2014-

NIMES, le 14 JAN. 2014

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 14-010N

complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 08-153 N du 30 décembre 2008 actualisant les prescriptions techniques applicables pour l'exploitation de l'usine de fabrication de bouteilles en verre de VERGEZE .

Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles R. 512-31 et R. 512-39 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 08-153N du 30 décembre 2008 actualisant les prescriptions techniques applicables pour l'exploitation de l'usine de fabrication de bouteilles en verre de VERGEZE ;

VU l'inspection conduite le 08 octobre 2013 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 16 octobre 2013 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 28 octobre 2013 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé en séance du 17 décembre 2013 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que les activités de fabrication de verre relèvent de la section 8 du code de l'environnement :
« Installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles » ;

CONSIDÉRANT que les installations relevant de cette catégorie doivent être conçues, réalisées, surveillées et exploitées en mettant en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD), dans ce secteur industriel, de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, et que leurs performances doivent être équivalentes à celles de ces MTD ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a pu constater que les installations de traitement des fumées de la verrerie n'étaient pas fiables ;

CONSIDÉRANT que les défaillances récurrentes du système de traitement des fumées, conduisent à des rejets atmosphériques qui dépassent, de manière très significative, les valeurs limites d'émissions fixées par l'arrêté précité encadrant le fonctionnement des installations et les niveaux de rejets habituels lorsque les installations de traitement fonctionnent ;

CONSIDÉRANT que cette situation apparaît de nature à pouvoir porter atteinte à l'environnement et qu'elle nécessite de prendre des mesures en vue d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et qu'ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRE.

La **société OI MANUFACTURING FRANCE ci-après dénommé « l'exploitant »**, dont le siège social est situé 64 Boulevard du 11 novembre 1918, 69611 VILLEURBANNE cedex et le siège administratif, Les Bouillens, route de Vauvert 30310 VERGEZE, est tenue, pour l'exploitation de son usine de fabrication de bouteilles en verre, implantée sur la commune de **VERGEZE** de respecter les dispositions édictées aux articles ci-dessous.

ARTICLE 2. -AUDIT DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES FUMÉES.

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, un rapport d'audit complet de l'ensemble des installations nécessaires au traitement des fumées de la verrerie (de la sortie du four jusqu'à la cheminée), établi par un organisme tiers compétent et différent du ou des constructeur(s).

Cet audit doit permettre d'évaluer l'adéquation de la conception, de la construction, de l'exploitation et des modifications intervenues, de l'ensemble des équipements actuellement en place sur la ligne de traitement des fumées, vis-à-vis de leurs fonctions techniques et réglementaires et des contraintes de procédés.

Le choix de l'organisme tiers compétent sera soumis, préalablement, à l'accord de l'inspection des installations classées, sur la base de ses références techniques.

ARTICLE 3. FIABILISATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES FUMÉES.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, une étude technico-économique pour la fiabilisation des installations de traitement des fumées comprenant un échéancier dûment justifié pour la mise en place des équipements et organisations indispensables au maintien de leurs performances .

Cette étude traitera de la fiabilisation technique des installations de traitement des fumées sur la base des résultats de l'audit imposé à l'article 2, mais également des mesures organisationnelles pouvant être mises en place pour optimiser leur disponibilité.

ARTICLE 4.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NÎMES, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 5.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Vauvert et pourra y être consultée,
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire,
- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.
- Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, Inspecteur des installations classées et Monsieur le Maire de VERGEZE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le Préfet,
~~Pour le Préfet,~~
~~le secrétaire général~~
Denis OLAGNON

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de NIMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. (Annexe1)

Article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)
(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)
(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)
(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)
(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)

I. - Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.